

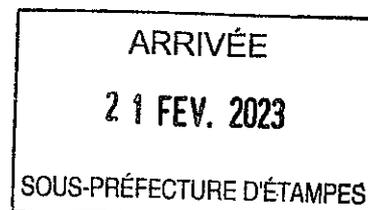
N°DEL.2023-04

Extrait du registre des DELIBERATIONS
du Conseil d'Administration du 2 février 2023

Administrateurs en exercice : 10

Présents : 8

Votants : 9



Objet : Rapport Social Unique 2021

Le Jeudi 2 février 2023 à 20h, le Conseil d'Administration du CCAS de Dourdan, légalement convoqué le 22 janvier 2023, s'est réuni sous la présidence de Mme Isabelle PRADOT, Vice-présidente du CCAS.

PRESENTS : Isabelle PRADOT, Marie-Jeanne BERGER, Brigitte ZINS, Martine PINTHON, Maryse BANSARD, Nathalie POULAIN, Christine DOS SANTOS, Karina STUDER

ABSENTS EXCUSES : Paolo DE CARVALHO, Nessa DAVRAIN

Conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- Nessa DAVRAIN a donné pouvoir à Martine PINTHON

Secrétaire de séance : Vanessa VANCOUR

Le Rapport Social Unique est élaboré chaque année depuis le 1er janvier 2021 par toutes les collectivités. Le questionnaire correspond à celui des bilans sociaux au 31 décembre de l'année précédente. Il indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité. Au-delà de cette contrainte légale, c'est surtout l'occasion de rassembler dans un document identique des données balayant l'ensemble des domaines des ressources humaines.

Ainsi, le RSU est :

- un outil de gestion des ressources humaines : il offre une photographie du personnel et permet ainsi d'en dégager les caractéristiques (vieillesse, proportion d'agents contractuels...).
- un outil de comparaison dans le temps et dans l'espace : il permet de suivre l'évolution de la collectivité par rapport aux années précédentes, mais également de se comparer aux autres établissements territoriaux.
- un outil de dialogue social : il stimule le dialogue à partir de données claires et objectives sur le personnel, ainsi que sur sa gestion.

Le RSU permet donc d'analyser, de comparer et d'anticiper et ainsi de conduire une politique de ressources humaines dynamique et servir de base aux lignes directrices de gestion.

Les données du RSU sont collectées selon des indicateurs déterminés préalablement par décret ministériel :

- ✓ l'emploi
- ✓ le recrutement
- ✓ les parcours professionnels
- ✓ la formation
- ✓ les rémunérations
- ✓ la santé et la sécurité au travail
- ✓ l'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail

- ✓ l'action sociale et la protection sociale
- ✓ le dialogue social
- ✓ la discipline
- ✓ la comptabilisation des heures supplémentaires et complémentaires,
- ✓ l'enrichissement de l'indicateur relatif aux violences physiques visant à recenser le nombre de signalement pour actes de violences sexuelles, agissements sexistes, harcèlement moral et sexuel conformément à l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique,
- ✓ la gestion des risques psychosociaux,
- ✓ l'égalité professionnelle femmes/hommes.

Une synthèse de ces bilans est ensuite réalisée au niveau national, préparée par le CNFPT et la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT) et transmise au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT). Il permet ensuite de réaliser des études, notamment, le panorama de l'emploi public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 231-1 à L. 231-4 et L. 232-1,

Vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, notamment son article 51 relatif à l'égalité professionnelle entre femmes et hommes à présenter en comité technique, en plus du rapport sur l'état de la collectivité,

Vu la loi n° 2019-829 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique, notamment son article 5,

Vu le décret n° 97-443 du 25 avril 1997 modifié précisant les délais et conditions dans lesquelles doit être présenté le rapport au Comité Technique,

Vu le décret n° 2020 1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 12 août 2019 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité,

Vu l'avis de la Commission « Vie administrative » du 5 décembre 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 6 décembre 2022,

Considérant que le Maire a l'obligation de présenter au Conseil Municipal un rapport sur l'état de la collectivité,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, **décide**, à l'unanimité de **prendre connaissance** du Rapport social unique 2021 pour la commune et le CCAS de Dourdan joint en annexe de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Acte rendu exécutoire

Après transmission en Préfecture le

Et affichage du

La Vice-présidente du CCAS
Isabelle PRADOT